

N°21/OA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°85-9/OA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

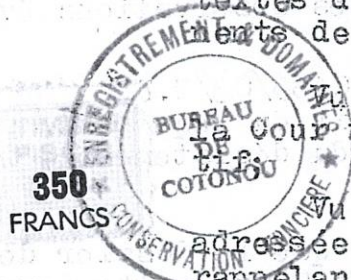
Arrêt du 23 Juin 1988

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AHOUNOU Henri Jomio

Ministre du Travail et
des Affaires Sociales.

Vu la requête en date du 27 Mai 1985 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 107/GC/CPG du 28 Mai 1985 par laquelle le nommé AHOUNOU Henri Jomio, domicilié à Cotonou, a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n° 0177/MTAS/IPE/CRAPB du 22 Février 1982 pris par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et relatif à son reclassement dans le corps des Inspecteurs des Impôts, décision lésant ses intérêts par une mauvaise interprétation de textes de base, notamment le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;



Vu la transmission n° 495/GC/CPG du 9 Septembre 1985 de la Cour invitant le requérant à produire son mémoire amplifié;

Vu la mise en demeure n° 81/GC/CPG du 12 Février 1986 adressée à AHOUANDGBO Raphaël, conseil du requérant en lui rappelant les dispositions impératives des articles 148 et 149 de la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu la lettre n° 0165/03/T.B.A/RCA du 19 Mars 1986 enregistrée sous le n° 099/GC/CPG du 25 Mars 1986 par laquelle le susdit conseil sollicite qu'il plaise à la Cour prendre acte du désistement d'instance de son client;

Vu la consignation constatée par reçu n° 69/85 du 12 Juin 1985;

Vu l'ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

.../... 67

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME :

Considérant que le recours susvisé de AHOUNOU Henri Jomio, Inspecteur des Impôts contre l'arrêté n° 0177/MTAS/IPE/GRAPÉ du 22 Février 1982 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

AU FOND :

Considérant que le requérant n'a jamais produit de mémoire ampliatif malgré toutes les correspondances et mises en demeure qui lui ont été adressées par la Cour à cet effet;

Considérant que la requête introductive d'instance du 27 Mai 1985 étant sommaire et ne permettant pas de dégager les moyens du recours, aucune communication n'a pu en être faite à l'Administration en vue de ses observations éventuelles;

Considérant que par lettre n° 0165/03/T.B.A./RGA du 19 Mars 1986 AHOUANDO GBO Raphaël, conseil du requérant, sollicite qu'il plaise à la Cour prendre acte du désistement d'instance de son client;

Considérant cependant que bien que le dossier de l'espèce n'ait pas été encore vidé par la Cour, cette dernière demande de AHOUNOU Henri Jomio ne saurait être prise en considération, en raison du fait que son comportement antérieur affiché jusque là équivalait déjà à un désistement d'office parce que dicté tout simplement par l'ardésinvolture et le désintéressement;

Considérant qu'il échét en conséquence de rejeter ladite demande tendant au désistement volontaire du requérant, et de constater et d'entériner par contre le désistement d'office dû à l'attitude négligente dudit requérant lui-même et consommé depuis lors.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours susvisé de AHOUNOU Henri Jomio contre l'arrêté n° 0177/MTAS/IPE/GRAPÉ du 22 Février 1982 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales est recevable.

Article 2. - La demande du requérant tendant au désistement volontaire de la présente instance est rejetée comme tardive.

.../... 9

Article 3. - Constate comme étant consommé le désistement d'office d'instance de AHOUNOU Henri Jomio.

Article 4. - Les dépens seront à la charge du requérant.

Article 5. - Notification du présent arrêt sera faite à AHOUNOU Henri Jomio, au Ministre du Travail et des Affaires Sociales et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Hubert GNONHOUE et Christian DOSSOU, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt trois Juin mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER;

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,

A. PARAISSO.-

J. TOUMATOU.-



350
FRANCS

F = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 30 - 8 - 88

Fo 41 Case 1038

Reçu deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement



R-LIMA